ISSN 1712–4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs: Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Janvier 2020

AVIS

Nouvelle avocate à la Commission

Lindsay Lawrence est entrée à la Commission des relations de travail de l'Ontario en 2020, après de nombreuses années dans un prestigieux cabinet d'avocats privé, spécialisé dans le droit du travail. Lorsqu'elle exerçait dans le secteur privé, Lindsay Lawrence a souvent représenté des clients devant la Commission et le Tribunal des droits de la personne ainsi que dans des affaires d'arbitrage privé en matière de relations de travail. Elle a été, pendant de nombreuses années, collaboratrice à la rédaction pour l'ouvrage de référence *Ontario Labour Relations Board Law and Practice*. Lindsay possède un diplôme de premier cycle de l'Université McGill et un diplôme de droit de l'Université de Toronto.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de décembre/janvier des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accès à des documents dans des dossiers décisionnels – Politique de la Commission – Santé et sécurité – Appels d'ordres de plusieurs inspecteurs en vertu de l'art. 61 de la LSST – Le *Toronto Star* a demandé accès à des dossiers de la Commission – La demande concernait une instance introduite avant la date d'entrée en vigueur de la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* – La politique de la Commission s'appliquait – Fiera a demandé à la Commission de rejeter la demande d'accès du *Toronto Star* au motif qu'elle n'a pas été correctement détaillée – La Commission a jugé qu'une partie qui demande l'accès à des documents décisionnels ne sait généralement pas ce que contient le dossier de la Commission et il serait injuste de s'attendre à ce que sa requête contienne des renseignements détaillés – Fiera a aussi plaidé que la demande d'accès était prématurée, car aucun document n'avait été produit en preuve – La Commission a déclaré que la demande n'était pas prématurée, car une requête et une réponse avaient été déposées et traitées par la Commission et ces documents faisaient partie des documents décisionnels – La Commission a rejeté l'argument du *Toronto Star* selon lequel les documents pas encore introduits en preuve font partie des documents décisionnels – La Commission a passé en revue les principes directeurs – La Commission a relevé que la jurisprudence avait fait une distinction entre les tribunaux décisionnels et les tribunaux judiciaires – Selon sa politique, la Commission doit tenir compte de l'intérêt des parties à la protection de leur vie privée à la lumière de la règle de l'engagement implicite et du principe de la publicité des débats, ainsi que des lois ou facteurs réputés appropriés – Autres facteurs à prendre en considération : historique des cas portés devant la Commission et objet prévu par la loi et procédures de la Commission – La Commission a refusé de décider si des documents déposés au tribunal mais pas encore admis en preuve constituaient des « documents décisionnels » – La Commission doit tenir compte du fait que le niveau des actes de procédure et de divulgation avant l'audience est souvent beaucoup plus large et à un stade plus précoce du processus litigieux à la Commission que dans une instance civile – Décider que tous les documents déposés dans le cadre d'une requête ou

d'une divulgation de documents avant l'audience font partie des documents décisionnels serait contraire à l'objectif d'un règlement rapide des litiges – La Commission a ordonné la divulgation des requêtes, rapports d'inspection et réponses – Les rapports d'inspection avaient déjà été publiés et formaient la base de l'appel, et la Commission a donc jugé qu'ils devraient être divulgués – Quant aux documents à la production desquels Fiera s'est opposé, la Commission a fait une distinction entre des actes de procédure (où une partie énonce des faits importants à l'appui de sa position) et des documents accompagnant des actes de procédure (qui peuvent constituer des preuves qui prouveront les faits si l'affaire va de l'avant) – Le *Toronto Star* n'avait pas le droit d'avoir accès à plusieurs documents, pour lesquels il n'était pas sûr qu'ils seraient invoqués et admis en preuve à l'audience – Le ministère du Travail a accepté la production des documents joints à sa réponse et la Commission a ordonné leur divulgation – La Commission a aussi ordonné la divulgation des documents suivants : 1. Avis d'audience; 2. Ordonnances interlocutoires; 3. Décisions du tribunal décisionnel et motifs, s'il y en a; 4. Dossiers ou rôles des audiences; 4. Registres des actions ou instances tenus par le tribunal – La Commission a conclu que la demande du *Toronto Star* en vue d'obtenir la divulgation continue était prématurée – Étant donné cette ordonnance, la demande de Fiera en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité était sans objet et serait traitée à la reprise de l'audience si nécessaire.

FIERA FOODS COMPANY; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB Case No.: 0842-18-HS; Date : 2 décembre 2019; Décision : Paula Turtle (17 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Divulgation – En réponse à l'ordonnance de production de la Commission, la partie intimée a invoqué le privilège relatif au litige à l'égard d'une série de textos et de déclarations d'employés concernant du travail effectué le jour du dépôt de la requête – Les textos ont été créés après que l'avocat a demandé la collecte d'information sur les travailleurs qui se trouvaient au travail le jour du dépôt de la requête – La partie intimée a soutenu que ces documents ont été créés en vue du litige – Le syndicat a affirmé que le privilège relatif au litige ne s'appliquait pas à des documents – La Commission a appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *Blank c. Canada*, [2006] 2 RCS 319 et dans la décision *R. v. Assessment Direct Inc*., 2017 ONSC 5686 pour déterminer si le privilège pouvait être invoqué – La partie invoquant le privilège doit démontrer que le document en question a été créé principalement aux fins du litige – Même si des documents ont été recueillis après le début du litige, ils ne dévoilaient pas la stratégie des avocats, la tactique que suivraient les avocats ou l'approche suivie dans le litige – Les documents comprenaient uniquement des « renseignements de base », à savoir quels travailleurs étaient présents le jour du dépôt de la requête, ce qu'ils faisaient et quand – Les documents n'étaient pas le genre de documents que viserait le privilège relatif au litige – Même si le privilège s'appliquait, en l'espèce il serait approprié de faciliter l'admission en preuve des documents en vertu du pouvoir discrétionnaire de la Commission – La Commission a ordonné la production des documents en question – L'étendue de la divulgation des déclarations des employés était limitée aux individus dont le statut demeurait en litige.

PACIFIC HARDWOOD LIMITED C.O.B. AS RELIABLE LUMBER PRODUCTS, RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB Case No.: 0989-19-R; Date : 27 décembre 2019; Décision : Roslyn McGilvery (7 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Requêtes en substitution – Description de l'unité de négociation – LIUNA, section locale 183, et Carpenters, section locale 1030, ont demandé de substituer CLAC en tant qu'agent négociateur pour certains employés – Litige concernant la description des droits de négociation dans chaque cas – La section locale 183 a soutenu que la Commission devrait délivrer deux certificats, un pour les droits de négociation dans le secteur ICI pour les manœuvres et les charpentiers engagés spécifiquement pour du travail de coffrage de béton dans le secteur ICI, et un pour les droits de négociation dans les secteurs autres qu'ICI pour les manœuvres et charpentiers, et que les deux certificats devraient avoir une portée provinciale – L'employeur et la section locale 1030 ont affirmé que tout droit de négociation acquis par la section locale 183 devrait être limité aux manœuvres dans les secteurs autres qu'ICI seulement dans la région géographique 8, ou subsidiairement, aux manœuvres dans le secteur ICI à l'échelle de la province et aux manœuvres dans les secteurs autres qu'ICI dans la région géographique 8, la seule région où les travailleurs concernés travaillaient le jour du dépôt de la requête – L'employeur et la section locale 1030 ont plaidé que la Commission devait appliquer l'art. 158 de la *Loi sur les relations de travail* à n'importe quelle requête qui demandait des droits de négociation dans le secteur ICI et que

les deux unités de négociation proposées par la section locale 183, l'initiale et la modifiée, étaient interdites par la *Loi sur les relations de travail* – La Commission a résumé les principes juridiques applicables – Premièrement, dans des requêtes en substitution, y compris dans l'industrie de la construction, la Commission préfère nettement accepter une description d'unité de négociation qui reflète l'unité de négociation existant entre le syndicat titulaire à remplacer et l'employeur – Deuxièmement, le principe du « reflet » est privilégié par la Commission, car il assurera probablement le maintien du modèle stable de relations de travail existant – Troisièmement, le principe du « reflet » n'est pas absolu et la Commission peut refuser de le suivre rigoureusement si les circonstances le justifient – Quatrièmement, la Commission n'est pas tenue d'accepter l'unité de négociation la plus appropriée et elle peut accepter l'unité de négociation demandée par un requérant si elle est appropriée – De l'avis de la Commission, accepter les droits de négociation demandés était la bonne décision à prendre en fonction des principes susmentionnés – Les droits de négociation demandés reflétaient de près les droits de négociation existants, sous réserve des modifications nécessaires pour se conformer à la LRT – Le contexte de la requête en substitution indiquait que l'employeur avait déjà accepté que des droits de négociation dans les secteurs autres qu'ICI pour des manœuvres et des charpentiers doivent être d'envergure provinciale et aucune bonne raison de déroger à ce principe n'a été présentée – La Commission n'a pas été convaincue par les oppositions à la description des droits de négociation – La requête ne devait pas être traitée comme une nouvelle requête.

LIV DEVELOPMENTS LTD; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: AARON ROQUE HOLDINGS LIMITED; RE: LIV COMMUNITIES; RE: LANDMART HOMES; RE: CONSTRUCTION WORKERS UNION, CLAC LOCAL 6; RE: ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES LOCAL 1030; UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837; OLRB Case No.: 3741-18-R; Date : 12 décembre 2019; Décision : Michael McFadden (13 pages)

Accréditation – Requête en substitution – Preuve d'adhésion électronique – Dans une décision antérieure, la Commission avait ordonné la tenue d'un scrutin de représentation en attendant la décision sur l'utilisation d'une preuve d'adhésion électronique – La demande du requérant d'utiliser cette preuve électronique n'a pas été contestée – La Commission a accepté que le requérant se fonde sur une preuve d'adhésion électronique – Normalement, la Commission demande que la version originale de la carte d'adhésion soit déposée avec les requêtes en accréditation – La LRT ne stipule pas le format dans lequel la preuve d'adhésion doit être présentée – Les Règles de procédure de la Commission n'excluent pas une preuve d'adhésion électronique – Il revenait à la Commission d'accepter ou non la preuve d'adhésion électronique présentée, à condition qu'elle respecte les exigences de la LRT et des Règles de procédure de la Commission – Le requérant avait expliqué les mesures qu'il avait prises pour vérifier et protéger l'authenticité de la preuve d'adhésion électronique – La Commission est convaincue d'avoir pu évaluer si 40 % au plus des individus compris dans l'unité de négociation proposée semblaient être membres du syndicat le jour du dépôt de la requête – On peut arguer que les caractéristiques de protection utilisées créaient des protections plus solides que les cartes d'adhésion traditionnelles – L'individu et le syndicat organisateur devaient électroniquement signer et vérifier leur identité, et la carte d'adhésion électronique était cryptée et ne pouvait pas être modifiée – La Commission est persuadée que les preuves étaient conformes aux exigences de la Loi – La demande du requérant d'ouvrir l'urne pour compter les bulletins de vote est accueillie.

TORONTO AND YORK REGION LABOUR COUNCIL; RE: UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); OLRB Case No.: 2512-19-R; Date : 24 décembre 2019; Décision : Matthew R. Wilson (8 pages)

Droit constitutionnel – Compétence – *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* – Modification apportée par le gouvernement au règlement sur la taille des classes après la signature d'un protocole d'entente pour la négociation centrale, qui incluait le sujet de la taille des classes – Le syndicat a soutenu que la Couronne a violé les dispositions sur le « gel statutaire » et l'« obligation de négocier de bonne foi » de la loi applicable, ainsi que l'alinéa 2d) de la Charte – La Couronne a plaidé que la Commission n'avait pas compétence pour entendre les arguments relevant de la Charte

soulevés par le syndicat – La Commission a conclu qu'elle avait compétence pour le faire – L'applicabilité de la LRT à la Couronne (ou l'immunité de la Couronne à l'égard de l'application de la LRT) a été modifiée par les dispositions expresses de la LNCCS – La LNCCS prévoit que la LRT s'applique uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre à la Couronne d'exercer les droits de la Couronne et de se prévaloir des privilèges de la Couronne et d'exécuter les fonctions de la Couronne en vertu de la LNCCS – La LRT et la LNCCS contiennent toutes deux des dispositions sur le gel statutaire et l'obligation de négocier de bonne foi – Les parties ont convenu que la Commission avait compétence pour trancher toute question de droit découlant des affaires devant elle, y compris les questions relevant de la Charte – La Couronne a soutenu que la Commission n'avait pas compétence pour entendre des contestations autonomes relevant de la Charte qui n'étaient pas indispensables pour l'affaire devant elle ou pour décider si loi viole la Charte si une telle décision n'est pas nécessaire pour trancher l'affaire devant elle – La Couronne a argué qu'en établissant la taille des classes, elle a agi conformément à son pouvoir discrétionnaire absolu en tant que gouvernement qui finance l'éducation et établit les politiques en matière d'éducation, et que l'exercice de son pouvoir n'était pas diminué par la LRT ou par la LNCCS – La Commission a conclu que la violation présumée de la LRT et de la LNCCS avait été correctement portée devant elle – La Commission pourrait juger que les lois applicables ne s'appliquent pas à la Couronne ou que la conduite de la Couronne ne violait pas la loi – Comme le syndicat avait également soulevé la question de savoir si la conduite de la Couronne violait l'al. 2d), si la conduite de la Couronne ne violait pas autrement les lois pertinentes, la Commission ne pouvait pas éviter la question relevant de la Charte – Le fait que les changements à la taille des classes avaient été mis en œuvre par le biais de modifications à un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* n'était pas pertinent, car la Commission a l'habitude d'appliquer ou de prendre en considération la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application – La Couronne a aussi plaidé que la Commission n'avait pas compétence pour accorder la mesure de redressement en vertu de la Charte demandée par le syndicat, à savoir une ordonnance déclaratoire décrétant que le règlement sur la taille des classes était nul et non avenu – Le syndicat a clarifié qu'il ne demandait pas une déclaration de nullité générale, mais simplement que la Commission conclue, en l'espèce, que le règlement n'était pas applicable entre les parties à l'instance – La capacité de la Commission de le faire n'a pas été contestée par la Couronne – La motion préliminaire de la Couronne est rejetée.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO; RE: ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; RE: ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; RE: ONTARIO CATHOLIC SCHOOL TRUSTEES' ASSOCIATION; OLRB Case No.: 1747-19-U; Date : 4 décembre 2019; Décision : Bernard Fishbein (12 pages)

Industrie de la construction – Grief – Pouvoir discrétionnaire de refuser le renvoi d'un grief – Le grief a été renvoyé à l'arbitrage accéléré conformément à la convention collective – L'arbitre privé a rendu une décision préliminaire, dont une ordonnance de production préparatoire à l'audience – L'employeur a ensuite renvoyé le grief à la Commission – Le syndicat a demandé que la Commission refuse d'accepter le renvoi en vertu du paragraphe 133 (4) de la LRT – L'employeur a soutenu que le par. 133 (1) de la LRT conférait à la Commission le pouvoir d'entendre n'importe quel renvoi de grief, quel que soit le processus de grief et d'arbitrage prévu par une convention collective, et que la convention collective applicable prévoyait expressément le renvoi d'un grief à la Commission n'importe quand – La Commission a jugé que le fardeau de la preuve tombait sur la partie demandant à la Commission de refuser d'accepter le renvoi sous réserve du par. 133 (4) – La Commission a accepté l'argument de l'employeur selon lequel une liste d'arbitres approuvés dans une convention collective n'usurpe pas la compétence de la Commission d'accepter le renvoi d'un grief en vertu du par. 133 (1) – Néanmoins, la Commission a conclu que le syndicat avait présenté une raison convaincante pour que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser le renvoi du grief en vertu du par. 133 (4) – La Commission a conclu que la détermination factuelle de savoir si un conseil d'arbitrage a été constitué avant le renvoi du grief constitue un facteur important dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission – Les deux parties ont accepté la compétence de l'arbitre de rendre une décision définitive et exécutoire sur le fond – La Commission a jugé qu'il n'y avait pas de raison de conclure que les parties avaient accepté que l'arbitre ne soit plus saisi de l'affaire après avoir tranché les questions préliminaires – Le renvoi du grief n'avait pas été fait en même temps que le renvoi du grief à un arbitrage privé; le conseil d'arbitrage avait clairement été « constitué » – La crainte d'une stratégie de « recherche du meilleur forum » est plus forte après l'introduction d'une instance parallèle – La Commission a conclu que le

par. 133 (1) impose à la Commission d'ignorer le libellé de la convention collective lorsqu'elle examine la question de savoir si elle doit refuser un renvoi de grief et se concentrer sur les mesures déjà prises dans le cadre d'un processus de grief et d'arbitrage négocié en privé – La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas accepter le renvoi du grief – Il est mis fin à la requête.

DOWNSVIEW DRYWALL CONTRACTING; RE: THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES (ONTARIO COUNCIL) AND LOCAL 1891; OLRB File No.: 2451-19-G; Date : 10 décembre 2019; Décision : M. David Ross (9 pages)

Grief – Industrie de la construction – Dépistage de drogues et d'alcool – Dépistage après l'incident – L'employeur exerce des activités de location et d'utilisation de grues – Le syndicat a contesté la partie d'une politique en matière de dépistage de drogues et d'alcool consacrée à des analyses après l'incident que l'employeur a mise en œuvre unilatéralement – Le syndicat n'a pas contesté le droit de l'employeur de mettre en œuvre une politique relative au dépistage de drogues et d'alcool en général – Une seule question est portée devant la Commission : les dispositions sur le dépistage après l'incident ont-elles enfreint le *Code des droits de la personne* ou la convention collective? – La Commission a relevé que la loi prévoyait clairement que dans des environnements où existe un risque pour la sécurité, les employeurs ont le droit de mettre en œuvre une politique de dépistage après l'incident à condition de mener une enquête raisonnable qui respecte le droit à la protection de la vie privée des employés et établit un équilibre entre ce droit et l'intérêt de maintenir un milieu de travail sûr – La Commission a passé en revue la jurisprudence sur le dépistage après l'incident – Le syndicat a plaidé qu'un équilibre approprié des intérêts exigeait que le superviseur ait des soupçons quant à l'affaiblissement des capacités de l'employé – La Commission n'était pas d'accord avec la position du syndicat pour deux raisons – Premièrement, en réalité il est difficile de constater l'affaiblissement des capacités et il n'est pas nécessaire qu'un superviseur soupçonne l'état d'affaiblissement en se fondant sur son observation physique – Deuxièmement, l'objet de l'enquête est de maintenir un milieu de travail sécuritaire et pas de récolter des preuves incriminantes – La Commission a jugé que l'argument du syndicat avait confondu le dépistage pour cause raisonnable et le dépistage après l'incident – Les arbitres n'ont pas exigé un soupçon d'affaiblissement des capacités pour effectuer un dépistage après l'incident – La Commission a tenu compte de trois éléments pour justifier un dépistage après l'incident : 1. Le niveau-seuil d'incident nécessaire pour justifier le dépistage; 2. Le degré d'enquête nécessaire avant qu'une décision soit prise; 3. Le lien nécessaire entre l'incident et la situation de l'employé pour justifier le dépistage – La Commission a répondu à chaque question : 1. La politique exigeait que le superviseur détermine s'il y avait eu un incident grave en énumérant les facteurs à prendre en considération, en éliminant les incidents mineurs et en empêchant un superviseur trop zélé d'exiger un dépistage sans justification; 2. Le dépistage n'est pas automatique; le superviseur doit consulter les membres de la haute direction avant d'exiger le dépistage pour s'assurer que toutes les étapes appropriées ont été suivies; 3. La preuve indiquait que l'employeur avait l'intention de satisfaire aux exigences d'accommodement au cas par cas et la politique exigeait la tenue d'une enquête pour déterminer s'il y avait un lien entre l'incident et la situation de l'employé qui justifierait le dépistage – La Commission a rejeté l'argument du syndicat selon lequel le superviseur doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'employé avait ses capacités affaiblies avant de procéder au dépistage – La question est plutôt de savoir s'il existe un lien entre l'incident et la situation de l'employé – La Commission a jugé que la politique de l'employeur ne violait pas la convention collective ni le *Code des droits de la personne* – Le grief est rejeté.

MAMMOET CANADA EASTERN LTD.; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No.: 0491-17-G; Date : 11 décembre 2019; Décision : Matthew R. Wilson (19 pages)

Grief – Industrie de la construction – Délais – Le grief alléguait une violation de l'obligation, prévue par la convention collective, de fournir des avis hebdomadaires des emplois – L'employeur a omis de remettre ladite liste pendant trois semaines – L'employeur a admis qu'il ne s'était pas conformé à ses obligations en vertu de la convention collective, mais a soutenu que le grief avait été déposé après le délai prescrit par la convention collective – La Commission a jugé que l'objection fondée sur le délai était fondée – La plainte initiale avait servi d'avis à l'employeur pour au moins une des périodes visées – Cependant, lorsque le grief a été déposé, l'employeur ne pouvait plus rien faire pour remédier à ses violations de la convention collective – La convention collective prévoit que

les parties souhaitent résoudre leurs griefs « aussi rapidement que possible » – La Commission a déclaré que le par. 48 (16) de la LRT lui confère l'option d'accorder une prolongation en cas de motifs raisonnables et que la partie adverse ne subira pas de préjudice important – La Commission a conclu que le syndicat avait omis d'établir des motifs raisonnables justifiant une prolongation – Le grief est rejeté.

CONTROLLED DEMOLITION GROUP INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB Case No.: 2418-19-G; Date : 16 décembre 2019; Décision : Lee Shouldice (10 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Requête en accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Équité procédurale – Le syndicat a demandé l'accréditation en vertu de l'art. 128.1 de la LRT – Un différend sur la qualité a surgi et les deux parties ont échangé des observations écrites sur la qualité – Le syndicat a argué que l'employeur avait omis d'invoquer suffisamment de faits importants et de se conformer au Bulletin d'information nº 9 de la Commission en ne précisant pas les heures de travail de chaque individu – La Commission a jugé que les actes de procédure de l'employeur étaient défectueux et qu'ils omettaient de présenter une preuve *prima facie* de l'inclusion de 18 employés dans l'unité de négociation, car il n'avait pas précisé les heures de travail de chaque employé – La Commission a rejeté la demande de l'employeur de modifier ses actes de procédure au motif que cela causerait un préjudice important au syndicat – La Commission a accordé l'accréditation en se fondant sur le décompte des cartes – Dans le cadre du réexamen, la Commission a rejeté l'argument de l'employeur relatif à l'équité procédurale et à la crainte raisonnable de partialité – Dans le cadre de la révision judiciaire, l'employeur a plaidé ce qui suit : 1. La Commission l'a privé d'équité procédurale en lui imposant des exigences en matière d'actes de procédure plus élevées que ce qui est prévu au Bulletin d'information nº 9; 2. L'employeur aurait dû avoir la possibilité de modifier ses actes de procédure – La Cour a rejeté l'argument de l'équité procédurale au motif que la Commission avait appliqué une norme bien établie en matière d'actes de procédure à l'égard des différends relatifs à la qualité, dans l'industrie de la construction – La Cour a expliqué qu'il ne devrait pas être surprenant que l'employeur soit tenu de prouver le travail effectué et les heures de travail qui y ont été consacrées dans un différend relatif à la qualité d'employé – En outre, le Bulletin d'information nº 9 est un guide, pas une loi, et il doit être lu dans le contexte de la loi et de la jurisprudence de la Commission – La Cour a conclu qu'il fallait faire montre de retenue envers la Commission en ce qui concerne la décision de refuser d'autoriser l'employeur à modifier ses actes de procédure – La Cour a conclu que le refus était le résultat de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de la Commission et qu'il était conforme à sa jurisprudence – La requête est rejetée.

ASL AGRODRAIN LIMITED; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS; Divisional Court File No.: 19-DC-2492; Date : 12 décembre 2019; Décision : Juges Swinton, Favreau et Copeland. (8 pages)

Accréditation – Révision judiciaire – Interprétation législative – L'employeur s'est opposé à l'accréditation en vertu de l'art. 15 de la LRT, soutenant que le syndicat avait fait preuve de discrimination fondée sur l'âge envers ses propres employés, dans sa constitution et dans les conventions collectives qu'il a conclues au nom d'employés dans d'autres lieux de travail – La Commission a jugé que même si les faits reprochés par l'employeur étaient véridiques, ils ne justifiaient pas l'application de l'art. 15 de la LRT – L'employeur a demandé une révision judiciaire, arguant que les décisions étaient incorrectes ou pas raisonnables et injustes sur le plan procédural – En ce qui concerne l'équité procédurale, l'employeur s'est plaint que la Commission n'avait pas tenu d'audience orale et qu'elle avait pris sa décision en l'absence de preuves – La Cour n'a pas accepté cet argument – La règle 39.1 des Règles de procédure de la Commission lui permet de rejeter une opposition sans tenir d'audience – La Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience, car, même si les faits allégués étaient véridiques, l'opposition en vertu de l'art. 15 n'était pas fondée – L'employeur s'est plaint que la Commission avait limité la longueur de sa réponse – La Cour n'a trouvé aucun signe que la Commission avait omis de respecter ses propres procédures ou qu'elles avaient conduit à une inégalité – La norme d'examen était le caractère raisonnable – La Commission a interprété sa loi constitutive (la LRT) et pas le *Code des droits de la personne* ou la Charte – La Commission ne tranchait pas une question de droit d'importance capitale qui sortait de son champ d'expertise – La discrimination présumée sans aucun lien avec l'adhésion à l'unité de négociation proposée n'avait pas été soulevée par les employés de l'employeur et n'a pas fait

l'objet d'une plainte pour discrimination – La Commission a appliqué des principes acceptés d'interprétation législative – La Cour a accepté l'observation de la Commission selon laquelle l'interprétation proposée par l'employeur aboutirait à un résultat absurde et causerait de l'incertitude et des retards – L'employeur demandait en fait à la Commission de conclure que le syndicat n'était pas qualifié pour représenter des employés dans n'importe quel lieu de travail – La requête est rejetée.

KUEHNE + NAGEL LTD.; RE: UNIFOR; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No.: 392/19; Date : 16 décembre 2019; Décision : juges D.L. Corbett, Ducharme et Gomery. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire nº 28291/19 **(Sudbury)**	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire nº 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 018/20	0279-16-R	En cours
Community Care Access Centers (PEHT) Dossier de la Cour divisionnaire nº 720/19	0085-16-PE - 0094-16-PE	En cours
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire nº 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire nº 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire nº 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire nº 371/19	1476-18-U	29 avril 2020
ASL Agrodrain Limited Dossier de la Cour divisionnaire nº 19-DC-2492 **(Ottawa)**	1840-18-R	Instance rejetée
New Horizon Dossier de la Cour divisionnaire nº 264/19	0193-18-U	7 avril 2020
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire nº 249/19	3058-16-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire nº 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire nº 063/19	1841-18-ES	20 février 2020
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire nº 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire nºs 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire nº 671/18	2032-17-ES	Instance rejetée

(Janvier 2020)

Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire nº 537/18	2743-16-R 3025-16-R	Instance rejetée – au stade de la motion en autorisation d'interjeter appel
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire nº 238/18 **(Sudbury)**	1070-16-ES	Instance rejetée
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire nº 18/18	3440-14-U	18 décembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel nº M49563	1269-15-R	Appel accueilli SCC 38979
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire nº 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire nº 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire nº 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
LIUNA *(Pomerleau Inc.)* Dossier de la Cour divisionnaire nº 257/17	3601–12–JD	Désistement
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire nº 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire nº 93/16 (**Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel nº M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel nº M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire nº 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel nº M48451	2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 51/15 **(London)**	0621–14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire nº 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours